

**Délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996 relative au transport des matières dangereuses par route**

*Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 22/08/1996 à la page 1484*

Version en vigueur au 11/05/2016

La commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française,  
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté n° 373 CM du 11 avril 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;  
Vu la délibération n° 96-89 APF du 25 juin 1996 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française à sa commission permanente ;  
Vu la lettre n° 898-96 APF/CP du 31 juillet 1996 portant convocation en séance des conseillers territoriaux ;  
Vu le rapport n° 105-96 du 8 août 1996 de la commission permanente ;  
Dans sa séance du 8 août 1996,

Adopte :

**Article LP. 1er** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende le fait de :

- 1° transporter ou faire transporter par voie routière des marchandises dangereuses dont le transport n'est pas autorisé ;
- 2° utiliser ou mettre en circulation par voie routière des matériels aménagés pour le transport des marchandises dangereuses qui n'ont pas satisfait aux visites et épreuves auxquelles ces matériels sont soumis ;
- 3° faire circuler ou laisser stationner des matériels transportant des marchandises dangereuses sur une voie ou un ouvrage dont l'utilisation est interdite en permanence au transport de ces marchandises.

La liste des matières autorisées, les prescriptions de sécurité ainsi que les règles applicables aux visites et épreuves sont déterminées par arrêté en conseil des ministres.

**Art. LP. 2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016*

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 720 000 F CFP d'amende toute personne qui, chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise ou établissement, a, soit, par un acte personnel, commis l'une des infractions énumérées à l'article LP. 1er, soit en tant que commettant, laissé toute personne relevant de son autorité ou de son contrôle commettre l'une d'elles, en ne prenant pas les dispositions de nature à en assurer le respect.

Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel.

**Art. 3**

Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Le secrétaire,  
Georges HART

Le président,  
Henri FLOHR

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 96-104 APF du 8 août 1996](#), JOPF n° 34 N du 22/08/1996 à la page 1484
- [Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1966